

La Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Mise en œuvre de la compétence « GEMAPI »



PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS

Contexte de la réforme

- Les inondations en France (risque majeur)
 - **17 millions d'habitants exposés** au risque d'inondation
 - **6,1 millions de personnes sur le littoral** (14 millions pendant la période estivale)
 - **tirer les leçons des phénomènes douloureux** – (Vaison-la-Romaine 1992, Somme (2001), tempête Xynthia (2010), Var (2010 et en 2011), Haute-Garonne (2013), Hautes-Pyrénées (octobre 2012/juin 2013)
en réduisant les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau ou aux submersions sur le littoral.
 - **60% des dommages indemnisés** par le Fonds « Barnier » au titre des catastrophes naturelles : 7,3 milliards € depuis 1982 (400 M€/an)
- La décentralisation des politiques publiques
 - agir au plus près des territoires exposés aux inondations
- Directives européennes (DCE, DI, DCSMM)

Enjeu de la réforme

- Améliorer la sûreté du territoire (réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations)
 - « avant » la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations **étaient** des compétences **facultatives** et **partagées** entre toutes les collectivités (commune, département, région) et leurs groupements ;
 - ↪ **mosaïque de compétences**
 - ↪ **gestionnaires d'ouvrages multiples**
 - ↪ **territoires non couverts**
 - ↪ **Situation qui ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant**

Que vise-t-on dans la GEMAPI ?

Principe : La loi « métropole » attribue aux communes la compétence GEMAPI, avec transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres :

- D'une compétence facultative et partagée on passe à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

↳ objectif : Couvrir l'ensemble des territoires (GEMA+PI)

- La compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » cible **la prise en charge de la gestion permanente des digues et des cours d'eau** MAIS peut/doit être adossée à d'autres compétences (aménagement du territoire/eau pluviale/érosion, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées...).

↳ objectif : Structurer une **maîtrise d'ouvrage territoriale et coordonner les actions** à une échelle hydrographique cohérente pour répondre aux enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des risques d'inondation (gestion des cours d'eau, des digues...)

La GEMAPI

- une compétence
 - **Ciblée** (missions 1° ; 2° ; 5° ; 8° du CE L211-7)
 - **Attribuée exclusivement au bloc communal** (les autres collectivités ne pourront plus intervenir sur le fondement de cette compétence).
 - **Transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018** (Fin de la compétence facultative et partagée). Les communes et les EPCI peuvent, s'ils le souhaitent, exercer cette compétence par anticipation.
 - **Financée** : Taxe facultative GEMAPI

La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

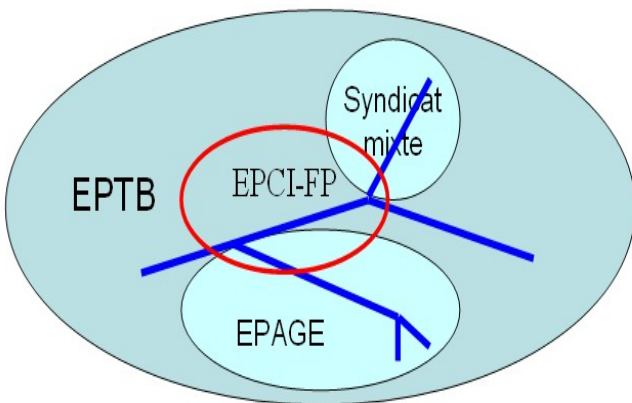
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'affirmation des structures de bassin versant

La loi distingue 3 échelles cohérentes pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations :

1) Le bloc communal (commune, EPCI-FP), assure un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;

Des syndicats mixtes, constitués à une échelle hydrographique cohérente, assurent la coordination des travaux, la MOA/MOE :



2) Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;

3) Etablissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage (dans le cadre de DIG, par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun).

La compétence GEMAPI

Qui en est l'opérateur?

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI.

Ils peuvent en confier tout ou partie:

- à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du Bassin;
- à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin (notamment pour les activités d'entretien des cours d'eau non Domaniaux)

Dans tous les cas, il faudra veiller au niveau de compétence technique et à la pérennité des capacités financières.



La GEMAPI

La réforme ne remet pas en cause :

- les pouvoirs de police générale du maire (art. L. 2212-2 du CGCT de prévention (commune se substitue en cas de défaillance des propriétaires riverains ou d'intérêt général) ; organisation de la gestion de crise, des secours...)
- les droits et devoirs du propriétaire riverain et ASA
 - Code Environnement : obligation d'entretien courant des cours d'eau est maintenue ;
 - Code Civil : responsabilité de la gestion de ses eaux de ruissellement.

■ La compétence GEMAPI :

- n'aggrave pas les responsabilités des élus en cas d'événement dommageable pour un tiers (/ à la capacité des ouvrages de protection gérés)

Mission d'appui technique de Bassin (MATB)

Décret du 28/07/2014 :

- mission mise en place jusque 2020 (Arrêté préfectoral de bassin du 4/11/2014)

- Composition :

- Présidence : Préfet Coordonnateur de Bassin
- Secrétariat : DREAL
- Agence de l'eau Artois Picardie, DREAL
- 8 représentants du collège des élus du CdB: CR, CG, EPCI, SM/SC, CLE SAGE
- 3 représentants des CT ou leur Grpt
- 6 représentants du collège Etat du CdB (SGAR, VNF, BRGM, Conservatoire de l'espace littoral, ONEMA)

- **Rôle** : réaliser un état des lieux des ouvrage hydraulique de protection et linéaires de cours d'eau et recommandations

Une ressource fiscale facultative

Taxe GEMAPI:

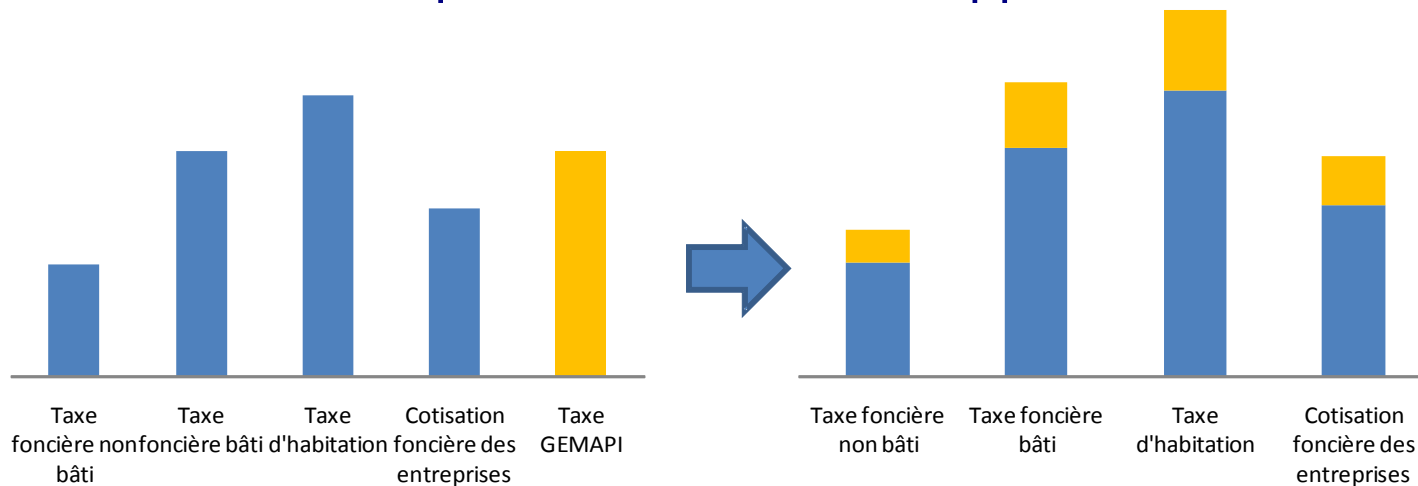
- plafonnée (40€ par habitant maximum) ;
- facultative ;
- affectée (son objet est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens) ;
- Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fond Barnier (FPRNM) ne sont pas remis en cause

Le mécanisme de la taxe



1. Nombre d'habitants dans l'EPCI
x 40 €
= Plafond annuel à ne pas dépasser

2. Avant le 1^{er} octobre 2017, l'EPCI transmet la Recette cible aux services fiscaux le montant total arrêté pour 2018.
3. Les services fiscaux répartissent cette enveloppe sur 4 taxes existantes



4. Le montant total est reversé à l'EPCI.

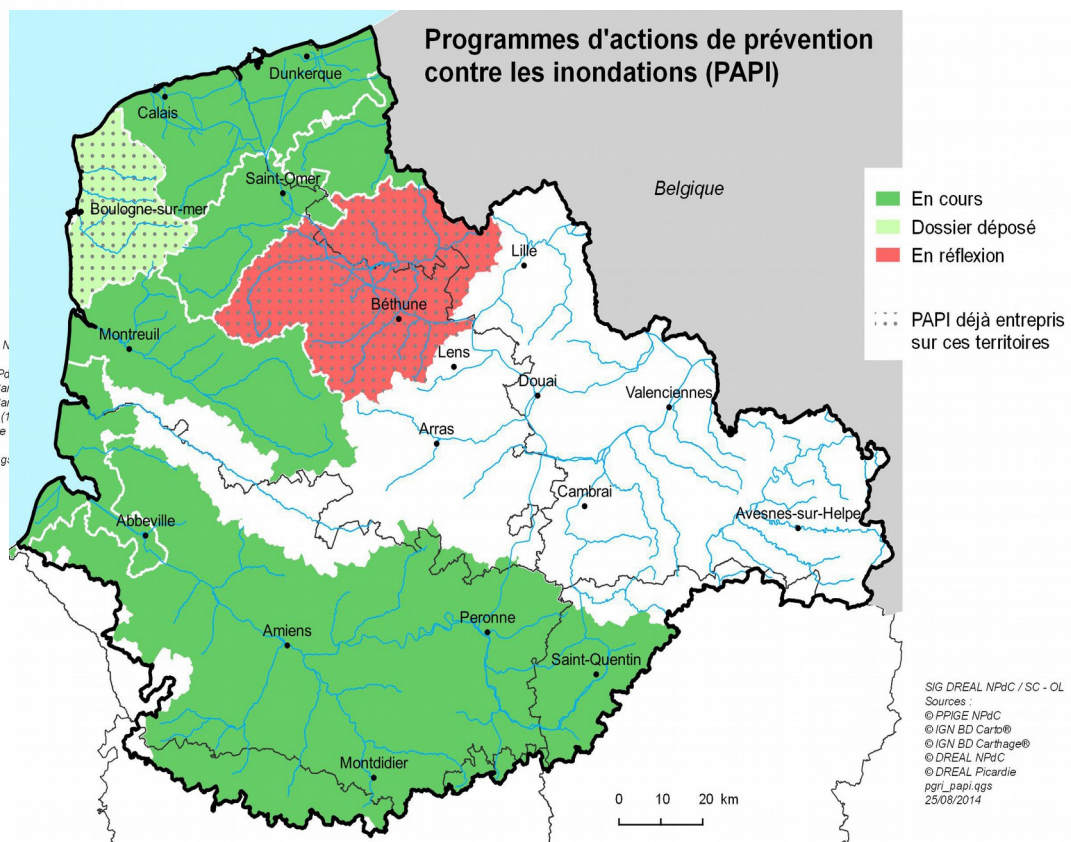
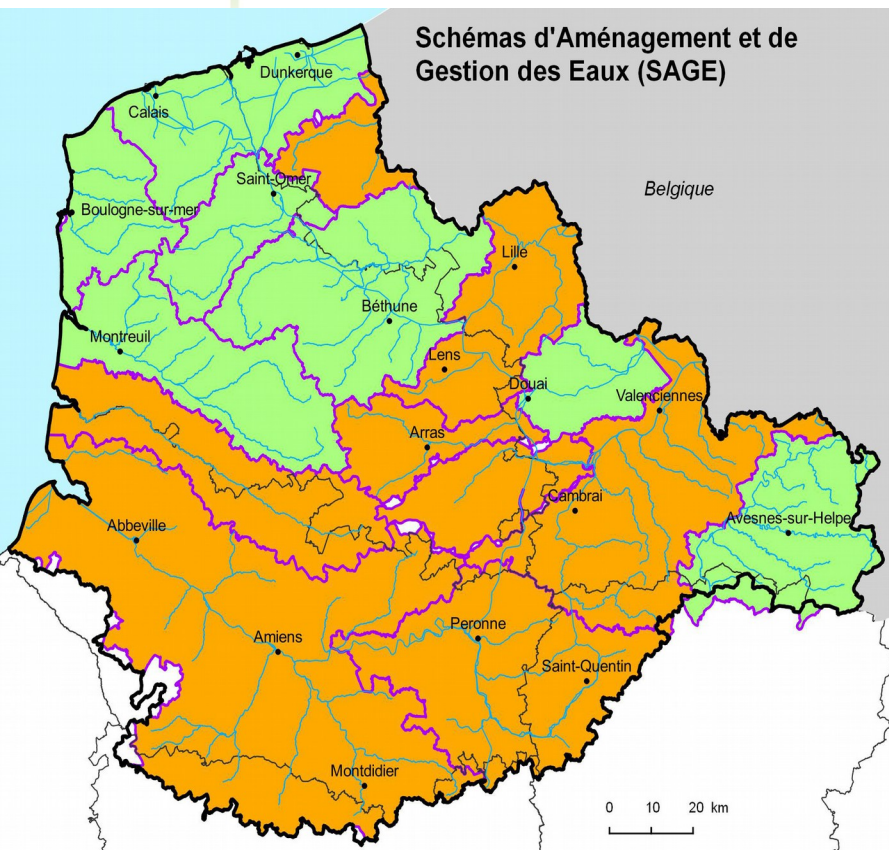
Le SDAGE : outil de structuration de la gestion de l'Eau

- **Dès 2015, les SDAGE identifient les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE. (cf carte)

Trois objectifs :

- encourager un regroupement cohérent des collectivités à des échelles Hydrographiques cohérentes qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI,
- ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes,
- couverture intégrale du territoire par des structures de GEMAPI ;

Une forte structuration des territoires par bassin versant



TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES COHERENTS



Carte 24 : Territoires hydrographiques cohérents

Modalités d'entrée en vigueur de la GEMAPI

1^{er} janvier 2018

- Les communes acquièrent la compétence GEMAPI (Possibilité d'anticiper)
- Compétence transférée automatiquement aux EPCI

1^{er} janvier 2020

- Fin de la période transitoire **préservant l'action des maîtres d'ouvrages publics** (CR et CD)

27 janvier 2024

- Fin de la période transitoire de gestion des digues domaniales par l'Etat



L'Etat ?

■ Continue :

- d'assurer la **prévision** des crues (SPC, Météo France)
- de planifier (SDAGE, PGRI, PPR)
- d'assurer les missions de **police** de l'eau
- d'être responsable de l'entretien du DPF
- d'assurer la **gestion de crise** (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle)
- d'**informer** (porter à connaissance)
- le financement (PAPI), Agence de l'eau

Et

- Les digues domaniales ont vocation à être transférées d'ici 2024, **en bon état.**

Enjeux pour le bassin versant de la Haute Deûle

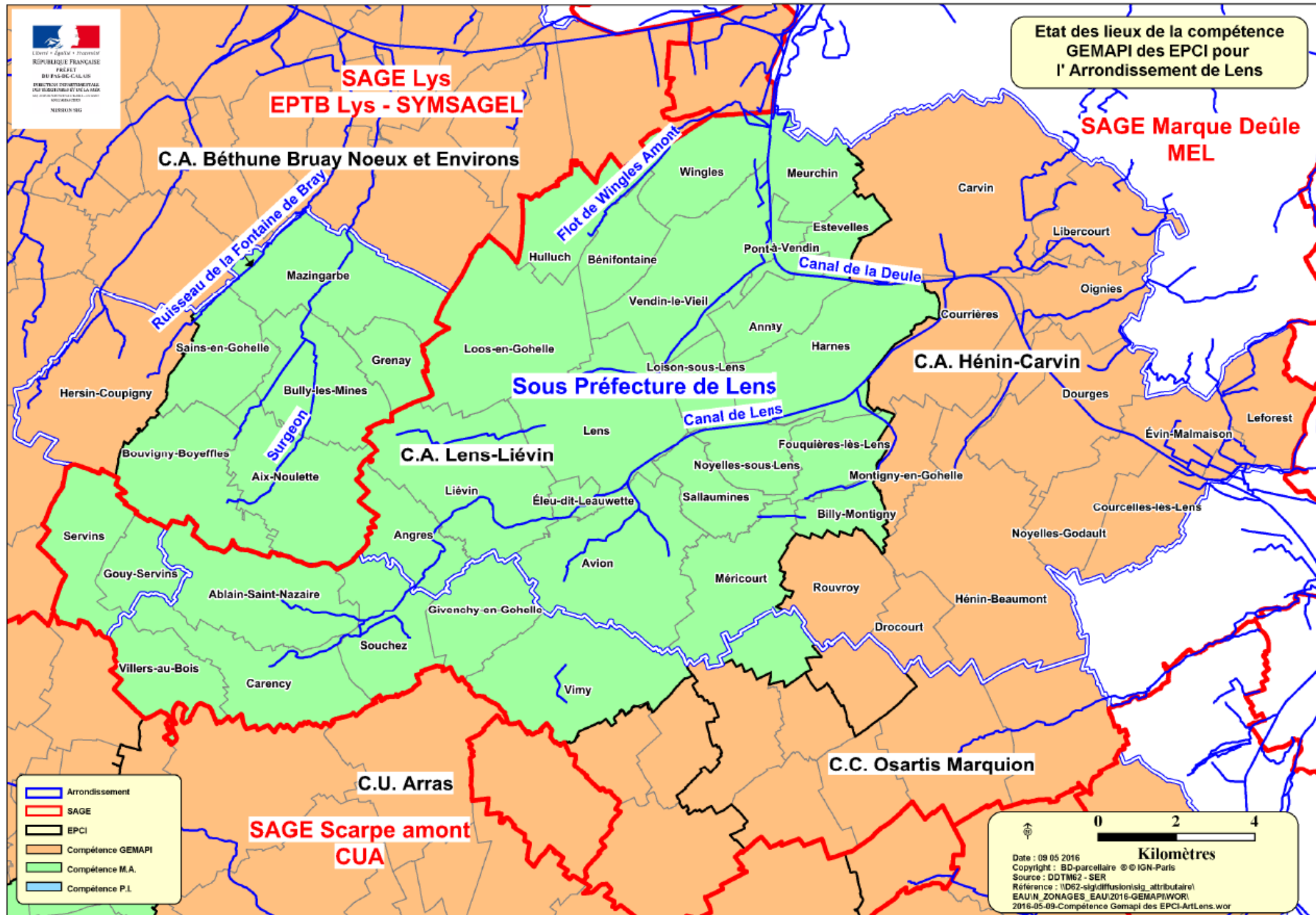
■ Les atouts

- 1 – Un secteur structuré en bassin versant ;
- 2 – Des compétences en parties déjà exercées ;
- 3 – Une problématique du risque inondation à développer pour laquelle les élus se mobilisent (SLGRI)



LENTÉ - QUALITÉ - DURABILITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET
 DU PAS-DE-CALAIS
 BUREAU DÉPARTEMENTAL
 DU SUBORDONNÉ ET DE LA SAGE
 (SAGE) - DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 MISSION SIG

Etat des lieux de la compétence
 GEMAPI des EPCI pour
 l' Arrondissement de Lens



SAGE Lys
EPTB Lys - SYMSAGEL

SAGE Marque Deûle
MEL

C.A. Béthune Bruay Noeux et Environs

Sous Préfecture de Lens

C.A. Hénin-Carvin

C.A. Lens-Liévin

C.C. Osartis Marquion

C.U. Arras

SAGE Scarpe amont
CUA

- Arrondissement
- SAGE
- EPCI
- Compétence GEMAPI
- Compétence M.A.
- Compétence P.L.

0 2 4
 Kilomètres

Date : 09 05 2016
 Copyright : BD-parcellaire © IGN-Paris
 Source : DDTM62 - SER
 Référence : \\D62-sig\diffusion\sig_attribution\EAU\N_ZONAGES_EAU\2016-GEMAPI\WOR\2016-05-09-Compétence Gemapi des EPCI-ArtLens.wor

Des compétences déjà exercées

Quelle est la situation actuelle ?

Ce que font les SBV :

- **Entretien, aménagement, gestion des cours d'eau, fossés**
 - Le Filet Morand, le Courant de la Grande Motte, le Ru du Marais ;
 - projet d'aménagement paysager du canal de la Souchez ;
 - Plan de gestion du canal de Lens...
- **Prévention des inondations**
 - les études et/ou travaux d'aménagements hydrauliques (ZEC du secteur Buqueux, Chapelette, Ringeval, Filet Morand)...
- **Gestion des digues**
 - Des barrages et des digues classés exclusivement sur le réseau canalisé ;
 - Un gestionnaire : VNF

Des compétences déjà exercées

Ce que font les SBV qui est exclu de la GEMAPI

3 – L’approvisionnement en eau ;

4 - Maîtrise des EP et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols ;

6 – La lutte contre la pollution ;

7 – Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.

Enjeux pour le bassin versant de la Haute Deûle

À discuter :

- Quelles modalités de gestion du territoire ?
 - définir les contours du « bloc de compétences 1° ; 2° , 5° et 8° » ;

- Quelle(s) structure(s) de gestion GEMAPI ?
 - objectif de structuration autour d'un territoire hydrographique pertinent ;

- Dignes des canaux :
 - articulation prévention des inondations (crue) et exploitation des voies d'eau canalisées

La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « *Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.* »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Merci pour votre attention

